

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DIJON
1ERE CHAMBRE CIVILE
ARRÊT DU 12 OCTOBRE 2010

RG N° 09/01953

APPELANTE :

SARL CHRYSALIDE ESTHETIC
ayant son siège Avenue de la Promenade
71460 SAINT GENGOUX LE NATIONAL
représentée par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD, avoués à la Cour
assistée de Me Jacques BAUDOT, avocat au barreau de MACON

INTIMEE :

SARL COMET SYSTEMES
ayant son siège 5 rue René Char
Le Samouraï III
21000 DIJON
représentée par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour
assistée de Me Gaëlle WINCKEL, avocat au barreau de DIJON
ayant fait déposer son dossier à l'audience

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Septembre 2010 en audience publique devant la Cour composée de :

Madame VIEILLARD, Conseiller, Président, ayant fait le rapport,
Madame VAUTRAIN, Conseiller, assesseur,
Monsieur THEUREY, Conseiller, assesseur,
qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Madame ARIENTA

ARRET rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, signé par Madame VIEILLARD, Conseiller, et par Madame ARIENTA, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DES FAITS

La SARL COMET SYSTÈMES a passé le 7 novembre 2008 avec la SARL CHRYSALIDE ESTHETIC un contrat dit de 'site internet et matériel informatique' d'une durée fixe, indivisible et irrévocable de 48 mois, moyennant un loyer mensuel de 131,56 euros TTC et

un forfait de mise en ligne de 538,20 euros TTC. La SARL CHRYSALIDE ESTHETIC a signé le procès verbal de réception du site le 10 décembre 2008 et autorisé le prélèvement automatique bancaire. Par lettres recommandées en date des 17 décembre 2008 et 26 février 2009 la SARL COMET SYSTÈMES a successivement invité puis mis en demeure la SARL CHRYSALIDE ESTHETIC de lui adresser un relevé d'identité bancaire ainsi que le règlement des frais de mise en ligne.

Par acte d'huissier de justice en date du 20 mars 2009 la SARL COMET SYSTÈMES a fait assigner la SARL CHRYSALIDE ESTHETIC aux fins d'obtenir, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, sa condamnation à lui payer la somme de 6 853,08 euros TTC à titre de dommages et intérêts, et ce avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 26 février 2009, ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement réputé contradictoire en date du 24 septembre 2009 le tribunal de commerce de Dijon a intégralement fait droit à la demande.

La SARL CHRYSALIDE ESTHETIC a interjeté appel par déclaration enregistrée au greffe le 30 novembre 2009.

Par conclusions déposées le 25 janvier 2010, auxquelles il est fait référence par application de l'article 455 du code de procédure civile, elle demande à la cour de réformer le jugement déféré, de prononcer la résiliation du contrat à la date du 30 mars 2009 aux torts de la société COMET SYSTÈMES, de débouter cette société de ses demandes financières, de la condamner à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de la condamner aux dépens.

Elle explique avoir demandé à la société intimée de reporter la date d'application du contrat et de son financement à fin mars 2009 en raison de l'incertitude quant à l'un de ses sites qui devait être vendu. Elle indique avoir réglé la somme de 538,20 euros par lettre du 30 mars 2009 et invoque l'exception d'inexécution en soutenant que la mise en ligne n'est jamais intervenue.

Par conclusions déposées le 30 mars 2010 auxquelles il est pareillement fait référence la SARL COMET SYSTÈMES sollicite la confirmation du jugement déféré, la condamnation de la SARL CHRYSALIDE ESTHETIC à lui payer la somme de 6 314,88 euros TTC à titre de dommages et intérêts et ce avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 26 février 2009, ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle admet que la société appelante a payé la somme de 538,20 euros correspondant au forfait de mise en ligne le 30 mars 2009 postérieurement à l'assignation.

Elle sollicite sur le fondement de l'article 1147 du code civil la condamnation de la SARL CHRYSALIDE ESTHETIC à lui payer la somme totale de 6 314,88 euros à titre de dommages et intérêts en se prévalant de l'inexécution de son obligation contractuelle de paiement.

Elle cite les dispositions de l'article 1.1 paragraphe 2 du contrat ainsi rédigé : 'la conception du site s'entend de la réalisation de la charte graphique, selon les besoins du client, laquelle

est enrichie par les données que le client s'engage à adresser à COMET SYSTÈMES dans les 10 jours suivant la réception de la charte graphique. A défaut de transmission de données complémentaires, la charte graphique sera mise en ligne' et ajoute que la société appelante a signé le procès verbal de réception du site le 10 décembre 2008. Elle affirme que la mise en ligne a été effectuée conformément aux dispositions de l'article sus-visé et à l'accord contractuel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 juin 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la SARL CHRYSALIDE ESTHETIC demande à la cour de prononcer la résiliation du contrat aux torts de la société intimée au motif que cette dernière n'aurait pas effectué la mise en ligne du site internet ;

Qu'elle a toutefois signé le procès verbal de réception du site et du matériel livré le 10 décembre 2008 et qu'il résulte de sa lettre du 30 mars 2009 que c'est elle-même qui a refusé la mise en place du site en indiquant qu'il était hors de question de donner suite à un engagement de quatre ans qu'elle avait eu le tort de signer ;

Que la société appelante ne démontre donc pas le défaut d'exécution qu'elle invoque ;

Mais attendu que la société COMET SYSTÈMES ne peut solliciter le paiement de l'intégralité des loyers non encore échus au titre de l'exécution du contrat ; qu'elle demande l'allocation d'une somme correspondante à titre de dommages et intérêts mais que dans ce cas il lui appartient de démontrer l'existence d'un préjudice, ce dont elle s'abstient, ne fournissant aucune explication à ce sujet ;

Que l'article 5 alinéas 7 et 8 du contrat dispose certes : 'En outre COMET SYSTÈMES a la faculté, en cas de défaut de paiement par le client, de résilier le contrat. La résiliation prend effet 8 jours après la réception d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, demeurée infructueuse. A titre d'indemnité contractuelle de résiliation anticipée et pour compenser le préjudice en résultant, le solde des loyers de la période contractuelle en cause deviendra immédiatement et de plein droit exigible...' ; mais que la société intimée ne sollicite pas l'application de ces dispositions et qu'elle n'allègue ni n'établit avoir résilié le contrat ;

Qu'elle doit donc être déboutée de sa demande en paiement ;

PAR CES MOTIFS

Réforme la décision déférée en toutes ses dispositions ;

Déboute la SARL CHRYSALIDE ESTHETIC de sa demande de résiliation du contrat aux torts de la SARL COMET SYSTÈMES ;

Déboute la SARL COMET SYSTÈMES de sa demande en paiement de la somme de 6 314,88 euros TTC ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu de faire application de ces dispositions en l'espèce ;

Laisse à chacune des parties, qui succombe partiellement, la charge de ses dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier
Le Président